



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

entreprises de travaux agricoles et ruraux

Question écrite n° 78351

Texte de la question

M. Joël Giraud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le problème particulier du statut fiscal des entreprises de services agricoles forestiers et ruraux. Ces entreprises ont fait preuve d'esprit d'initiative et de compétitivité. Elles ont su développer des offres de services auprès des différents acteurs économiques du milieu rural : collectivités locales, agriculteurs, forestiers. Par une mise en commun des moyens, elles permettent de maintenir la compétitivité des productions, elles concourent par ailleurs à l'entretien des paysages. Ce secteur représente à l'heure actuelle 84 000 actifs, répartis dans des territoires ruraux où chaque emploi est important. Eu égard à la place de ces entreprises dans leur territoire, il paraît nécessaire d'adapter leur fiscalité à leur environnement. Ainsi, il convient d'étudier une harmonisation des taux de TVA quand elles interviennent pour les clients agriculteurs soumis au taux de 5,5 %. Par ailleurs, les nouvelles dispositions portant sur la taxe professionnelle risquent de les pénaliser lourdement. Il le remercie de lui préciser ses intentions sur ce problème.

Texte de la réponse

L'ensemble des travaux forestiers réalisés au profit des exploitants agricoles bénéficie depuis la loi de finances rectificative pour 2000 du taux réduit de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En outre, les travaux agricoles autres que forestiers sont également susceptibles de bénéficier de ce taux, quel que soit le preneur, s'ils satisfont aux conditions du travail à façon. Le cadre juridique existant permet donc d'ores et déjà aux entreprises de services agricoles forestiers et ruraux de bénéficier dans une large mesure d'une TVA à taux réduit. Il ne pourra toutefois être répondu de manière plus précise que si l'administration est mise en mesure de prendre connaissance des opérations à propos desquelles la question est posée. S'agissant de la taxe professionnelle, le projet de loi de finances pour 2006 prévoyait initialement d'instituer un taux unique de plafonnement à 3,5 % de la valeur ajoutée, quels que soient le chiffre d'affaires et le secteur d'activité de l'entreprise. Avec l'accord du Gouvernement, l'Assemblée nationale a maintenu un taux spécifique pour les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers, mais en le fixant à 1,5 %, ce qui correspond au montant de la cotisation minimale assise sur la valeur ajoutée. Il est précisé qu'en application de l'article 85 de la loi de finances pour 2006 le plafonnement s'appliquera sur la cotisation réellement acquittée par le redevable et non plus sur une cotisation de référence déterminée à partir du taux de l'année 1995. Par ailleurs, le même article pérennise le dégrèvement au titre des investissements nouveaux, réservé aux investissements neufs éligibles à l'amortissement dégressif, dont font partie les matériels de culture et de récolte que les entreprises de travaux agricoles utilisent dans l'exercice de leur activité et les matériels de production, de sciage et de valorisation des produits forestiers. Enfin, la réforme ne remet pas en cause les dispositions de l'article 1469 3° ter, selon lesquelles la valeur locative des matériels agricoles utilisés exclusivement à des travaux saisonniers effectués pour le compte d'exploitants agricoles est diminuée d'un tiers.

Données clés

Auteur : [M. Joël Giraud](#)

Circonscription : Hautes-Alpes (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 78351

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 22 novembre 2005, page 10716

Réponse publiée le : 27 juin 2006, page 6829